

1. *Exprime sa vive satisfaction* au Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme pour la manière minutieuse et objective dont il s'est acquitté de son mandat;

2. *Attire l'attention* de la Commission des droits de l'homme sur l'importance de l'expérience du Groupe de travail spécial en vue de l'action future de la Commission lorsqu'il s'agit d'un ensemble persistant de violations graves des droits de l'homme.

90^e séance plénière
20 décembre 1978

33/177. **Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/136 du 16 décembre 1977,

Réaffirmant sa conviction que l'adoption de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et son entrée en vigueur contribueront à l'application des principaux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix.

Convaincue que l'adoption de la Convention et son entrée en vigueur contribueront à la réalisation des principes d'égalité entre les hommes et les femmes,

Prenant en considération la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, qui doit se tenir en 1980,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail plénier du projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹¹¹ constitué par la Troisième Commission;

2. *Recommande* qu'un groupe de travail soit constitué au début de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale et que des moyens adéquats lui soient fournis pour lui permettre de mener à bien sa tâche, d'examiner les dispositions finales du projet de convention et d'examiner à nouveau les articles dont la rédaction n'a pas encore été achevée, en vue de l'adoption du projet de convention à cette session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session, à titre hautement prioritaire, une question intitulée "Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes".

90^e séance plénière
20 décembre 1978

33/178. **Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

L'Assemblée générale,

Considérant que 1978 marque le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹²,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant sa résolution 32/62 du 8 décembre 1977, par laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme d'élaborer un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la lumière des principes énoncés dans la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 32/63 du 8 décembre 1977, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'établir et de distribuer aux Etats Membres un questionnaire pour leur demander des renseignements au sujet des mesures qu'ils avaient prises, y compris des mesures législatives et administratives, pour mettre en pratique les principes de la Déclaration,

Rappelant en outre sa résolution 32/64 du 8 décembre 1977, par laquelle elle a demandé aux Etats Membres de renforcer leur appui à la Déclaration en faisant des déclarations unilatérales contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

1. *Prend acte* du rapport intérimaire de la Commission des droits de l'homme sur l'élaboration d'une convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹¹³;

2. *Accueille avec satisfaction* la décision 1978/24 du Conseil économique et social, en date du 5 mai 1978, dans laquelle le Conseil a autorisé un groupe de travail ouvert à tous les membres de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant une semaine immédiatement avant la trente-cinquième session de la Commission pour élaborer des propositions concrètes concernant la rédaction d'un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sur la base des documents pertinents de la trente-quatrième session de la Commission et de toutes observations reçues des gouvernements;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme de donner, à sa trente-cinquième session, un rang de priorité élevé à la question de l'élaboration d'une convention contre la torture;

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹¹⁴, demandé par la résolution 32/63 de l'Assemblée générale, reproduisant les réponses au questionnaire;

5. *Demande* aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de répondre au questionnaire, ainsi qu'il est demandé dans la résolution 32/63;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, les renseignements supplémentaires fournis en réponse au questionnaire et de transmettre tous les renseignements qu'il aura reçus à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

7. *Prend également acte* du rapport du Secrétaire général¹¹⁵, demandé par la résolution 32/64 de l'Assemblée générale, reproduisant les déclarations unilatérales;

8. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à déposer auprès du Secrétaire général les déclarations unilatérales, ainsi qu'il est demandé dans la résolution 32/64;

¹¹¹ A/C.3/33/L.47 et Corr.1 et 2, Add.1 et Corr.1 et Add.2 et Corr.1 (publié ultérieurement sous la cote A/34/60).

¹¹² Résolution 217 A (III).

¹¹³ Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4 (E/1978/34), chap. VIII.

¹¹⁴ A/33/196 et Add 1 à 3.

¹¹⁵ A/33/197.

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à informer l'Assemblée générale, dans des rapports annuels, des déclarations unilatérales supplémentaires qui pourront être déposées par des Etats Membres;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", afin d'examiner les progrès réalisés au titre de cette question.

90^e séance plénière
20 décembre 1978

33/179. Projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3453 (XXX) du 9 décembre 1975, par laquelle elle a prié le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'élaborer un code de conduite pour les responsables de l'application des lois,

Rappelant en outre sa décision 32/419 du 8 décembre 1977, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements, pour examen et observations, le projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois¹¹⁶,

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa quatrième session en vue de l'élaboration du code de conduite pour les responsables de l'application des lois¹¹⁷,

Convaincue qu'il importe d'assurer la protection de tous les droits et intérêts des citoyens que servent les responsables de l'application des lois,

Ayant pris en considération le rapport du Secrétaire général sur le projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois¹¹⁸,

1. *Prend acte avec satisfaction* des résultats des travaux du Groupe de travail officieux à composition non limitée qui s'est réuni durant la trente-troisième session de l'Assemblée générale, exposés dans l'annexe à la présente résolution, et prie le Secrétaire général de les transmettre aux Etats Membres pour examen;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, l'annexe à la présente résolution, au titre de la question intitulée "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants";

3. *Recommande* la création, au début de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, d'un groupe de travail chargé de continuer l'élaboration du projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois et prie le Secrétaire général de lui fournir suffisamment de personnel et de ressources pour lui permettre d'achever sa tâche;

4. *Exprime l'espoir* que le projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois sera adopté par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session.

90^e séance plénière
20 décembre 1978

ANNEXE

Projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts proclamés dans la Charte des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant, en particulier, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹⁹ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹²⁰,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Consciente du fait que la nature des fonctions d'application des lois pour la défense de l'ordre public et la manière dont ces fonctions s'exercent ont une incidence directe sur la qualité de la vie des particuliers, tout comme de la société dans son ensemble,

Consciente de la tâche importante que les responsables de l'application des lois accomplissent avec diligence et dignité, conformément aux principes des droits de l'homme,

Consciente néanmoins des abus que l'exercice de ces devoirs redoutables peut entraîner,

Reconnaissant que l'élaboration d'un code de conduite pour les responsables de l'application des lois n'est que l'un des divers et importants moyens de garantir la protection de tous les droits et intérêts des citoyens que servent les responsables de l'application des lois,

Consciente qu'il y a d'autres principes et conditions préalables importants qui doivent être respectés pour que l'application des lois reste humaine, à savoir que :

a) Comme tout organe du système de justice pénale, tout service chargé de l'application des lois doit être représentatif de la collectivité dans son ensemble, répondre à ses besoins et être responsable devant elle,

b) Le respect véritable de normes morales par les responsables de l'application des lois dépend de l'existence d'un système juridique bien conçu, accepté par la population et de caractère humain,

c) Tout responsable de l'application des lois est un élément du système de justice pénale, dont le but est de prévenir le crime et de lutter contre la délinquance, et la conduite de chaque fonctionnaire du système a une incidence sur le système dans son ensemble,

d) Tout service chargé de l'application des lois, dans l'accomplissement du premier devoir de toute profession, doit être tenu de s'imposer une discipline en pleine conformité avec les principes et normes ici énoncés, et les actes des responsables de l'application des lois doivent pouvoir être officiellement contrôlés, que ce contrôle soit exercé par une commission d'examen, un ministère, un procureur général, la magistrature, un *ombudsman*, un comité de citoyens, ou par plusieurs de ces organes, ou encore par un autre organisme de contrôle,

e) Les normes en tant que telles n'ont pas de valeur pratique tant que leur contenu et leur signification n'ont pas été inculqués à tous les responsables de l'application des lois, grâce à une éducation et à une formation ainsi qu'à un contrôle,

Adopte le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois qui figure ci-après et décide de le transmettre aux gouvernements en recommandant qu'ils en envisagent favorablement l'utilisation, dans le cadre de la législation ou de la pratique nationales, en tant qu'ensemble de principes que devront observer les responsables de l'application des lois.

¹¹⁶ Voir A/32/138, annexe.

¹¹⁷ Voir E/CN.5/536, chap. V.

¹¹⁸ A/33/215 et Add.1.

¹¹⁹ Résolution 217 A (III).

¹²⁰ Résolution 2200 A (XXI), annexe.